



COMMUNE DE LALAYE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance N° 50 du 04/04/2018
(Convocation envoyée par mail le 29/03/2018)

Sous la présidence de Mme WALSPURGER Yvette, Maire

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Sélestat

Nombre de membres élus : 11
Nombre de membres en fonction : 11
Nombre de membres présents : 11

Etaient présents à l'ouverture de la séance :

MM. ANCEL Daniel, GRELIER Claude, SCHEIDECKER Christian, DEYBRE Jacques,
FLORAND Patrick, ROCHE Jean-Marie, GRANDJEAN Jean-Louis
Mmes VAN DER SLUIJS Geertruida, KAMMERER Véronique, GOSTOLI Anne

• Nomination Secrétaire de Séance : Mme GOSTOLI Anne

Approbation des procès-verbaux des délibérations du Conseil Municipal n° 48 du 31/01/2018 et 49 du 14/02/2018 :

Les deux procès-verbaux ne soulèvent aucune observation et sont approuvés à l'unanimité.

Rappel : L'article L.2121-23 du CGCT dispose que « les délibérations sont inscrites par ordre de date ; elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer ».

1°) TAXES DIRECTES LOCALES

Mme le Maire :

- rappelle les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des trois taxes directes locales (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties),
- présente au Conseil Municipal l'état de notification des taux d'imposition des taxes locales pour 2018,
- rappelle les taux appliqués pour 2017.
- Expose plusieurs simulations d'augmentation des taux de la fiscalité directe locale, calculées sur la base de l'état de notification de la DRFIP ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants, ainsi que l'article 1636B sexies, relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu l'état de notification des bases d'imposition des taxes directes locales ;

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE de ne pas appliquer d'augmentation du taux des taxes directes locales en 2018 et vote les taux d'imposition de ces trois taxes, comme suit :

TAXES	Taux 2017	Taux 2018	Base prévisionnelle 2018	Produit attendu 2018
Taxe d'habitation	15,06%	15,06 %	758.500 €	114.230 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties	5,89%	5,89 %	495.500 €	29.185 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	64,35%	64,35%	11.000 €	7.079 €
Produit fiscal attendu en 2018				150.494 €

□ **CHARGE LE Maire de procéder à la notification de cette délibération à la Préfecture et à l'administration fiscale.**

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les Services de l'Etat en fonction du bien immobilier et connaissent, chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire, fixée par la Loi des Finances.

2°) APPROBATION DES BUDGETS

Approbation des comptes de Gestion de la Trésorerie, des Comptes Administratifs affectation des résultats, vote des budgets primitifs :

2.1) BUDGET FORET

COMPTE DE GESTION 2017 DU TRESORIER :

Mme le Maire atteste qu'après vérification le compte de gestion 2017 de la FORET émis par le Trésorier est conforme au compte administratif 2017 établi par la commune. Elle propose au Conseil Municipal de l'approuver.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVE le compte de Gestion.

COMPTE ADMINISTRATIF 2017 - FORET

Mme le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le budget de la FORET a été débattu lors de la Commission de Finances du 28 mars 2018. Elle donne une nouvelle fois lecture des résultats de ce dernier, qui s'établissent comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT		
DEPENSES	104.717,28 €	
RECETTES	72.055,32 €	
DEFICIT 2017		- 32.661,96 €
Excédent de fonctionnement 2016		+ 68.597,09 €
Part affectée à l'investissement		-2.541,60 €
Résultat net après report		+ 33.393,53€
SECTION INVESTISSEMENT		
RECETTES	6.887,90 €	
DEPENSES	4.273,67 €	

EXCEDENT 2017		+ 2.614,23 €
Déficit de fonctionnement 2016		- 2.541,60 €
Résultat net après report		+ 72,63€
D'où un résultat net positif de :		+ 33.466,16 €

M. GRELIER Claude est nommé Président pour les décisions budgétaires relatives au compte administratif du BUDGET FORET. Mme le Maire quitte la salle pendant le vote.

Suite à l'exposé ces données, le Président propose au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVE le compte administratif 2017 du budget annexe FORET.

AFFECTATION DES RESULTATS :

Puis, à nouveau sous la présidence du Maire :

Après le vote du compte administratif, Statuant sur l'affectation du résultat, Constatant que le compte administratif 2017 du budget annexe FORET présente :

- un excédent de fonctionnement de + 33.393,53 €
- un excédent d'investissement de + 72.63 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité DECIDE d'affecter le résultat comme suit :

- Section fonctionnement au compte 002 pour + 33.393,53 €**
- Section investissement au compte 001 pour + 72,63 €**

BUDGET PRIMITIF 2018 FORET

Les montants prévisionnels 2018 des sections fonctionnement et investissement du budget annexe FORET s'établissent comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	163.594,00 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	163.594,00 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	17.573,00 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	17.573,00 €

Suite à l'exposé des données chiffrées, constatant que le budget est équilibré, le Maire propose au Conseil Municipal, de voter le BUDGET PRIMITIF 2018 de la FORET.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVE le BUDGET PRIMITIF 2018 FORET.

2.2) BUDGET COMMUNE

COMPTE DE GESTION 2017 DU TRESORIER :

Mme le Maire atteste qu'après vérification le compte de gestion du BUDGET COMMUNE 2017 du Trésorier est conforme au compte administratif 2017 établi par la commune. Elle propose au Conseil Municipal de l'approuver.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 10 Voix POUR et 1 ABSTENTION, APPROUVE ce compte de Gestion de la Trésorerie.

COMPTE ADMINISTRATIF :

Mme le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le compte administratif de la COMMUNE a été débattu lors de la Commission de Finances du 28 mars 2018. Elle en rappelle les résultats, qui s'établissent comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT		
RECETTES	382.724,30 €	
DEPENSES	257.257,91 €	
EXCEDENT 2017		125.466,39 €
Excédent de fonctionnement reporté 2016		194.869,61 €
Part affectée à l'investissement		-69.050,98 €
Résultat net après report		+251.285,02 €
SECTION INVESTISSEMENT		
RECETTES	+376.060,79 €	
DEPENSES	-497.270,24 €	
DEFICIT 2017		-121.209,45 €
Déficit de fonctionnement reporté 2016		-69.050,98 €
Résultat net après report		-190.260,43 €
Couvert par l'excédent de fonctionnement		
D'où un résultat net positif de :		61.024,59 €

M. GRELIER Claude est nommé Président pour les décisions budgétaires relatives à ce compte administratif. Mme le Maire quitte la salle pendant le vote.

A l'issue de l'exposé de ces données, le Président propose aux Conseillers d'approuver le compte administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 10 Voix POUR et 1 ABSTENTION, APPROUVE le compte administratif 2017 de la COMMUNE.

AFFECTATION DES RESULTATS :

Puis, à nouveau sous la présidence du Maire,

Après vote du compte administratif du BUDGET COMMUNE, Statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2017, Constatant que le compte administratif présente :

- un excédent de fonctionnement de + 251.285,02 €
- un déficit d'investissement de - 190.260,43€,

Le Conseil Municipal à 10 Voix POUR et 1 abstention DECIDE d'affecter le résultat comme suit :

- Section fonctionnement au compte 002 : + 61.024,59 €
 - Section investissement au compte 001 (Dépenses) 190.260,43 €
 - Section investissement au compte 1068 (Recettes) 190.260,43 €

BUDGET PRIMITIF 2018 COMMUNE

Les montants prévisionnels 2018 des sections FONCTIONNEMENT et INVESTISSEMENT du BUDGET COMMUNE s'établissent comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	452.540,00 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	452.540,00€
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	649.216,00 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	649.216,00 €

Suite à cet exposé des données, constatant que le budget est équilibré, le Maire propose au Conseil Municipal de voter le BUDGET PRIMITIF 2018 de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVE le BUDGET PRIMITIF 2018 COMMUNE.

3°) RIFSEEP Adoption définitive du régime indemnitaire :

Le Conseil Municipal de LALAYE, Sur rapport de Madame le Maire,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'avis du Comité Technique en date du 14/11/2017 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel **à compter du 1^{er} janvier 2018.**

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

- prendre en compte l'investissement personnel de chaque agent ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint administratif,
- Adjoints techniques,

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous (annexe 1) et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé, antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o de l'encadrement
 - o du niveau de responsabilité
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
 - o les connaissances requises
 - o l'autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
 - o des risques de blessure et d'agression
 - o actualisation des connaissances.

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montant maximum annuels</i>
<i>C1</i>	<i>Secrétaire de mairie</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>11 340 €</i>
<i>C1</i>	<i>Ouvrier communal</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>11 340 €</i>
<i>C1</i>	<i>Agent d'entretien</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>11 340 €</i>

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ».

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants,

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :

1 point = 2% de majoration.

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante semestrielle ou annuelle. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,*
- *Les compétences professionnelles et techniques*
- *Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,*
- *Qualités relationnelles,*
- *Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur*
- *Niveau d'engagement dans la réalisation des activités.*

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montant maximum annuels</i>
<i>C1</i>	<i>Secrétaire de Mairie</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>1 260 €</i>
<i>C1</i>	<i>Ouvrier communal</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>1 260 €</i>
<i>C1</i>	<i>Agent d'entretien</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>1 260 €</i>

« Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ».

DECIDE

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2018

Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;

- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- *La présente délibération abroge les dispositions contenues dans la délibération antérieure sur le régime indemnitaire.*

4°) MAISON N°21 Place de la mairie – Approbation de la vente :

La Commune est propriétaire d'un bien situé au 21, place de la mairie, cadastré sous S. 1 – P. n° 125, d'une contenance de 7,95 ares.

La Commune souhaite vendre ledit bien aux conjoints FUND, pour un prix de 200.000 €, en ce compris une commission d'agence de 11.000 € à la charge de la Commune de Lalaye.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Prend acte de ce qui précède,**
- Charge Mme le Maire de finaliser la vente auprès de l'étude de Maîtres NUSS/MOREAU à Châtenois,**
- Dit que les frais d'acte seront à la charge des acquéreurs,**
- Dit que la Commission d'Agence sera à la charge de la Commune.**

5°) COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS : RENOUELEMENT DE CONTRAT :

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que le décret n° 2011-1474 du 8/11/2011 permet aux employeurs publics de participer financièrement à la couverture santé et prévoyance de leurs agents, dans le cadre de contrats labellisés ou par l'intermédiaire d'une convention de participation.

Le Centre de Gestion a décidé de s'engager dans la mise en place de deux conventions, une pour le risque santé et une sur le risque prévoyance, pour les collectivités lui ayant donné mandat.

A l'issue de la consultation publique, le Centre de Gestion a retenu MUT'EST pour le risque Santé et COLLECTEAM/HUMANIS pour le risque Prévoyance.

Ces conventions ont été conclues pour une durée de 6 ans et arrivent à échéance le 31 décembre 2018. Elles peuvent toutefois être prorogées pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant dépasser 1 an.

Dans cette perspective, le CDG67, après une analyse des contrats, a décidé d'opter pour les orientations suivantes :

- Pour la santé complémentaire : relance d'une consultation pour la mise en œuvre d'un nouveau contrat à la date du 1^{er} janvier 2019,
- Pour la prévoyance, reconduction d'un contrat pour une durée d'un an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

☞ **DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque santé complémentaire**

☞ **SOLLICITE l'avis du Comité Technique sur l'instauration de la participation des employeurs à la protection sociale complémentaire des agents.**

☞ **PREND ACTE de la reconduction pour une année supplémentaire du contrat de prévoyance à partir du 1er janvier 2019**

6°) REMPLACEMENT SECRETAIRE DE MAIRIE EN CDD :

Mme le Maire expose au Conseil Municipal que Mme BROGLI Sophie sera absente pour congés de maternité, du lundi 25 mai au dimanche 4 novembre 2018 inclus. Il convient donc de valider son remplacement pour la période couvrant son indisponibilité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE l'engagement d'agents contractuels à temps complet ou à temps non complet, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire, ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa sont conclus pour une durée déterminée » et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

La durée hebdomadaire de service est fixée à la durée hebdomadaire de service du titulaire du poste remplacé.

La rémunération se fera sur la base du 2^{ème} échelon correspondant au **grade du fonctionnaire ou de l'agent contractuel indisponible** (Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe).

L'acte d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

7°) FORET : ACQUISITION PARCELLE BOISEE KERNEL :

Mme le Maire rappelle que la Commune souhaite acquérir la parcelle KERNEL sise en section 6 n° 85 d'une contenance de 76,36 ares ; la valeur estimée par l'ONF est de 55,00 €/are.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, CONFIRME sa décision d'acquérir cette parcelle selon les conditions ci-dessus définies, arrêtées d'un commun accord entre les propriétaires et la municipalité.

8°) ABRI DU PRANSUREUX : renouvellement de la convention avec l'Association des Amis du Val de Lalaye-Charbes :

La convention pour la gestion de l'abri du Pransureux et de ses abords est approuvée par l'ensemble du Conseil Municipal.

9°) DIVERS :

9.1) Téléphonie mobile :

L'ARCEP consultée précise que la commune est bien inscrite sur la liste 2018 du nouveau dispositif de couverture ciblée qui implique une prise en charge intégrale de la réalisation de l'installation par les opérateurs.

Or, compte-tenu des 3 choix d'emplacements du pylône retenus, ENEDIS informe qu'elle ne pourrait pas raccorder les parcelles les deux premières directement au réseau basse tension ; la création d'un poste HT s'avérerait nécessaire, pour un coût dépassant les 100K€, entièrement à la charge de la Commune, si la commune souhaite disposer de l'installation sous 1 an.

Mme le Maire donne lecture des trois choix possibles définis par l'ARCEP, dont celui d'abandonner la mise à disposition du terrain programmé et de laisser tout à la charge de l'opérateur qui aura l'obligation de trouver un terrain adéquat et de couvrir la commune sous 24 mois.

Le Conseil Municipal valide cette dernière option.

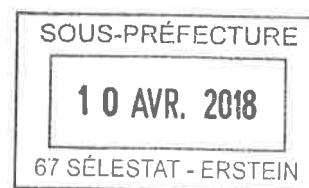
9.2) Demande de subventions diverses :


Le Conseil Municipal, à l'unanimité, ne souhaite pas donner suite aux 5 demandes d'aides émanant des diverses associations.

Elle ne souhaite pas non plus répondre à la demande de la Sté COLHAB spécialisée dans la collecte de vêtements usagés, chaussures et chiffons destinés à être recyclés.

Les autres points abordés n'ont pas donné lieu à délibération.

La séance est close à 20.25 heures.



Le Maire :

Yvette WALSPURGER